



Décision de réévaluation

RRD2006-12

2,2-dibromo-3-nitrilopropionamide

Le présent document de décision de réévaluation (RRD) a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a réévalué la matière active 2,2-dibromo-3-nitrilopropionamide (DBNPA) et ses utilisations comme agent de préservation et myxobactéricide.

Le 4 juin 2004, l'ARLA a publié le projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) [PACR2004-16](#), *Réévaluation du 2,2-dibromo-3-nitrilopropionamide*, à des fins de consultation. L'ARLA a examiné le commentaire reçu et y répond à l'annexe I. Ce commentaire n'a pas entraîné de modifications à la décision réglementaire exposée dans le PACR2004-16.

L'ARLA estime qu'elle peut maintenir l'homologation continue du DBNPA. Des mesures d'atténuation sont décrites à l'annexe II du présent RRD afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement. Les titulaires d'homologation ont été informés par écrit des exigences spécifiques qui pourraient avoir des conséquences sur le statut d'homologation de leurs produits et des options réglementaires leur permettant de se conformer à cette décision.

(also available in English)

Le 29 mars 2006

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3758

ISBN : 0-662-71591-8 (0-662-71592-6)

Numéro de catalogue : H113-12/2006-12F (H113-12/2006-12F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2006

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Annexe I Commentaire concernant le PACR2004-16 et réponse de l'ARLA

Commentaire sur les modifications à l'étiquette afin d'indiquer qu'un traitement secondaire biologique des effluents est requis

La United States Environmental Protection Agency (EPA) n'a pris aucune mesure pour mettre en œuvre l'exigence de traitement secondaire biologique des effluents. L'adoption d'une telle mesure de surveillance aurait une répercussion négative sur le marché des produits à base de DBNPA puisqu'elle imposerait un fardeau inutile aux utilisateurs. On a soumis un ensemble de données et de renseignements pour appuyer cette analyse de la situation.

Réponse

L'EPA a reçu des commentaires sur son document de réhomologation (Reregistration Eligibility Decision) concernant le DBNPA ainsi que des renseignements additionnels au sujet de l'exigence d'un traitement secondaire. Ces renseignements font l'objet d'un examen.

L'ARLA examinera les données soumises et, par conséquent, n'exigera pas la présence d'un énoncé concernant le traitement secondaire sur l'étiquette pour le moment. L'ARLA analysera de nouveau cette question lorsque l'examen des données sera terminé. Elle pourra alors exiger d'autres modifications à l'étiquette.

Annexe II Exigences canadiennes en matière d'étiquetage des produits à base de DBNPA

NOTA : La présente annexe donne un résumé des énoncés requis sur les étiquettes des produits à base de DBNPA à la suite de la présente réévaluation. Cette annexe ne définit pas toutes les exigences en matière d'étiquetage des préparations commerciales individuelles (énoncés nécessaires portant sur les premiers soins, l'élimination, les mises en garde et l'équipement de protection individuelle supplémentaire). Les renseignements supplémentaires figurant sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, sauf s'ils contredisent la présente annexe.

Les titulaires d'homologation doivent apporter les modifications suivantes aux étiquettes de toutes les préparations commerciales :

- 1) Les énoncés suivants doivent apparaître sur l'aire d'affichage principale des étiquettes du concentré technique et du concentré de fabrication :

« À utiliser seulement dans la fabrication d'un pesticide homologué en vertu de la LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES. »

« SENSIBILISANT POTENTIEL DE LA PEAU »
- 2) L'énoncé suivant doit apparaître sur l'aire d'affichage principale de toutes les préparations commerciales :

« SENSIBILISANT POTENTIEL DE LA PEAU »
- 3) Les énoncés suivants doivent apparaître sur l'aire d'affichage secondaire de toutes les préparations commerciales, sous la rubrique **MISES EN GARDE** :

« SENSIBILISANT POTENTIEL DE LA PEAU »

« Se laver les mains avant de manger, de boire, de mâcher de la gomme, de fumer ou d'aller aux toilettes. »

« Retirer ses vêtements sans tarder lorsque ce pesticide vient en contact avec la peau par des vêtements mouillés ou lors de déversements. Se laver à fond et enfiler des vêtements propres. Laver les vêtements contaminés à part des autres vêtements avant de les porter de nouveau. »

« Enlever son équipement de protection individuelle tout de suite après avoir manipulé le produit. Laver l'extérieur des gants avant de les enlever. Dès que possible, laver le corps en profondeur et enfiler des vêtements propres. »

-
- 4) L'énoncé suivant doit apparaître sous la rubrique **MISES EN GARDE** pour les étiquettes des produits *liquides* et des produits dans des *sacs hydrosolubles* :

« Porter un chandail à manches longues, un pantalon long, des chaussures et des chaussettes lors de la manipulation de ce produit. »

Si de l'équipement de protection supplémentaire est indiqué sur les étiquettes actuelles, les énoncés ne doivent pas être enlevés à moins qu'ils ne contredisent les énoncés de l'étiquette susmentionnés.

- 5) L'énoncé suivant doit apparaître sous la rubrique **MISES EN GARDE** des étiquettes de produits formulés en poudre (mais non dans des sacs hydrosolubles) :

« Porter un chandail à manches longues, un pantalon long, des chaussures, des chaussettes, des gants résistant aux produits chimiques, un tablier résistant aux produits chimiques et un respirateur complet approuvé par le NIOSH lors de la manipulation de ce produit. »

Les titulaires d'homologation des préparations commerciales formulées en poudre ont également l'option de remballer leurs produits dans des sacs hydrosolubles. Dans ce cas, le respirateur ne serait pas requis.

- 6) Les énoncés suivants doivent apparaître sur toutes les étiquettes de préparations commerciales sous la rubrique **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX** qui se trouve sous la rubrique **MISES EN GARDE** :

« Ce produit est toxique pour le poisson et pour d'autres organismes aquatiques. Il faut éviter de l'utiliser dans des conditions susceptibles de mener à son introduction dans les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les mers ou d'autres plans d'eau, en contravention de la réglementation fédérale ou provinciale. Il faudrait prendre connaissance des exigences législatives applicables avant d'utiliser ce produit. »

« Ne pas rejeter d'effluent contenant ce produit dans un réseau d'égouts sans en avoir avisé au préalable les responsables de la station d'épuration locale. »

- 7) L'énoncé suivant doit apparaître sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** pour toutes les préparations commerciales utilisées dans les installations de refroidissement par eau :

« Ce produit doit être utilisé seulement dans les installations de refroidissement par eau. »